

DÉCISION CULT 2026/09 **Approuvant la convention de partenariat** **avec la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L2122.22,

VU la délibération n°16/2020 du Conseil Municipal en date du 12/06/2020 et la délibération n°52/2020 en date du 18/09/2020 donnant délégation au Maire dans le cadre de l'article précité,

CONSIDÉRANT la convention de partenariat proposée par la CA Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, pour l'accueil des BIM (Bulles d'Immersion Musicales),

Le Maire de la Commune de Villabé,

D É C I D E

ARTICLE 1 : Autorise le Maire à signer une convention de partenariat proposée par la CA Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ; pour l'accueil des BIM (Bulles d'Immersion Musicales) à Villabé,

ARTICLE 2 : Le partenariat s'exerce à titre gratuit.

ARTICLE 3 : La présente décision sera consignée dans le registre des décisions du Maire, publiée sur le site internet de la ville et transmise au représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne.

Fait à Villabé, le 10 mars 2026

Karl DIRAT

Maire de Villabé
Vice-Président de la
C.A Grand Paris Sud
Seine Essonne Sénart



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte administratif pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en préfecture du département de l'Essonne ;
- Date de sa publicité.

Le tribunal administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ACCUEIL DES BULLES D'IMMERSION MUSICALES
(BIM)

Entre les soussignés :

CA GRAND PARIS SUD SEINE-ESSONNE-SENART

ADRESSE : 500, place des Champs Elysées, 91054 EVRY-COURCOURONNES, France

N° de SIRET : 200 059 228 000 11 ; Code APE : 8411Z

Numéro de licence(s) de spectacle : Catégorie 1 : 1-1122873 ; Catégorie 2 : 2-1093794 ;

Catégorie 3 : 3- 1093795`

Représenté(e) par M Michel BISSON en sa qualité de Président

ET

Commune de Villabé

ADRESSE : 34 bis, avenue du 8 mai 1945, 91100 Villabé

N° de SIRET : 21910659800010 ; Code APE : 8411Z

Tel : 01 69 11 19 71

N° DE LICENCE : 1-1056631/2-1056632/3-1056633

Représenté(e) par Karl DIRAT en sa qualité de Maire

Ci-après dénommée LE PRODUCTEUR, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Service d'Education Artistique et Culturelle de l'Agglomération Grand Paris Sud met gratuitement à disposition de l'Établissement ou de la ville une BIM – Bulle d'Immersion Musicale, dans le cadre d'une prestation publique d'éducation artistique et culturelle.

Article 2 – Nature de la prestation

La BIM est une installation artistique et pédagogique itinérante proposée à titre gratuit par le Service EAC, exclusivement au sein des établissements situés sur le territoire de l'Agglomération Grand Paris Sud.

Cette gratuité n'implique aucune contrepartie financière de la part de l'Établissement ou de la Ville.

Article 3 – Modalités de mise en œuvre

Pour chaque intervention, les informations suivantes devront être précisées par écrit par courriel.

Date et heure de la prestation

Horaires précis d'installation, de déroulement et de démontage

Lieu exact de la prestation

Ces éléments valent engagement ferme des deux parties.

Article 4 – Obligations de l'Établissement d'accueil

L'Établissement s'engage à assurer, à titre gratuit, les conditions d'accueil suivantes :

Accueil du personnel

Mise à disposition d'une loge ou espace équivalent permettant l'accueil et le repos de l'équipe

Fourniture d'un catering (collations + boissons)

Fourniture d'un repas lorsque les horaires de présence incluent une plage méridienne ou excèdent une demi-journée continue

Conditions techniques et matérielles

Mise à disposition d'une salle adaptée, conforme aux besoins de l'installation (surface suffisante, sécurité du public, accessibilité, personnel d'accueil, SIAP si besoin)

Garantie d'un accueil technique minimum, comprenant notamment :

Accès à l'électricité conforme aux normes

Temps d'accès au lieu pour l'installation et le démontage

L'Établissement garantit que les locaux mis à disposition respectent les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public (ERP).

Article 5 – Responsabilités et assurances

Chaque partie demeure responsable de ses personnels et de ses matériels.

L'Établissement s'engage à être couvert par une assurance responsabilité civile pour les dommages pouvant survenir du fait de l'accueil du public et de la mise à disposition des locaux.

Article 6 – Annulation

Toute annulation devra être notifiée par écrit.

En cas d'annulation de l'une ou l'autre partie, la prestation est définitivement annulée et ne pourra faire l'objet d'aucun report, sauf accord écrit exprès du Service EAC.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée strictement nécessaire à la réalisation de la prestation définie à l'article 3.

Article 8 – Litiges

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de litige relatif à son interprétation ou à son exécution, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable. À défaut, les juridictions administratives territorialement compétentes seront saisies.

Fait à _____, le _____

En deux exemplaires

Le Président de la Communauté
D'agglomération Grand Paris Sud
Seine-Essonne-Sénart

MICHEL BISSON

Pour l'Établissement d'accueil

